

GE_GERICHTE ATA/99/2014 vom 18. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_99_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/99/2014 du 18 février 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/99/2014 del 18 febbraio 2014

Regeste

Résumé: Lorsque des faits ressortent d'un rapport de police établi par des agents assermentés, la chambre administrative de la Cour de justice lui accorde généralement une pleine valeur probante, sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Celui-ci qui les conteste ne peut donc se contenter de lui substituer sa propre version des faits. Une violation de la LRDBH constatée à une date donnée peut être sanctionnée par le service du commerce plusieurs mois après, et ce, même si les mesures adéquates pour y remédier ont été prises immédiatement après le contrôle. Lorsque le service du commerce sanctionne une ou plusieurs infractions à la LRDBH, il doit prendre en considération la nature, la gravité et la fréquence des infractions commises dans le respect du principe de proportionnalité.

Erwägungen

E. 26

février 2012 que M. N_____ a été remplacé à deux reprises par M. P_____, lequel n'était pas compétent et instruit de ses devoirs, dans la mesure où il ignorait qu'une autorisation était nécessaire pour organiser une animation musicale dans l'établissement et qu'il n'était pas autorisé à servir de l'alcool à une personne en état d'ébriété. Le recourant considère quant à lui que M. P_____ était compétent et correctement instruit.

L'argumentation de M. N_____ repose en partie sur les déclarations de M. P_____, entendu à titre de renseignements. En outre, les éléments qu'il avance sont en parfaite contradiction avec les rapports précités, desquels il ressort clairement que, du propre aveu de M. P_____, ce dernier ignorait la nécessité d'une autorisation pour organiser une animation musicale et qu'il avait servi de l'alcool à une personne en état d'ébriété. Par conséquent, rien ne permet de remettre en cause la valeur probante des rapports de police et de suivre le recourant. Cela est d'autant plus vrai qu'il n'apporte aucun élément objectif à l'appui de sa thèse et que sa présentation des faits apparaît comme fort peu probable. 12) a. L'exploitant doit veiller au maintien de l'ordre dans son établissement et prendre toutes les mesures utiles pour ne pas engendrer d'inconvénients graves pour le voisinage (art. 22 al. 1 à 3 LRDBH).

Une violation de l'art. 22 LRDBH peut être fondée sur le fait que l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour contenir sa clientèle ou pour en atténuer le bruit, par exemple en fermant la porte et en invitant ses clients à modérer leur enthousiasme (ATA/74/2013 du 6 février 2013 ; ATA/627/2011 du 4 octobre 2011 ; ATA/146/1999 du 2 mars 1999). Une éventuelle entrave à la sécurité publique n'est pas réprimée par l'art. 22 al. 2 LRDBH (ATA/74/2013 du 6 février 2013 ; ATA/627/2011 du 4 octobre 2011).

Alors que le projet de loi précisait simplement que si l'ordre était sérieusement troublé ou menacé de l'être, l'exploitant devait faire appel à la police (Mémorial des séances du Grand

Conseil, 1985 III p. 4209), la commission ad hoc du Grand Conseil a précisé : « que ce soit à l'intérieur de l'établissement ou dans ses environs immédiats », pour bien souligner que la responsabilité de l'exploitant s'étendait au-delà des strictes limites de son établissement ou de sa terrasse (Mémorial des séances du Grand Conseil, 1987 V p. 6426 ; ATA/74/2013 du 6 février 2013 ; ATA/627/2011 du 4 octobre 2011).

Le dépôt d'une plainte n'est pas nécessaire (art. 74 al. 1 LRDBH). Le fait qu'il ne soit pas procédé, lors des interventions et des contrôles, à des mesures de décibels, ne signifie pas pour autant que l'on ait affaire à une appréciation subjective (ATA/226/2005 du 19 avril 2005 ; ATA/837/2001 du 18 décembre 2001 ; ATA/115/1999 du 9 février 1999).

b. En l'espèce et comme cela a été retenu au préalable, une animation musicale a été organisée dans l'établissement le 3 février à 00h07. Selon le rapport, le volume sonore était de nature à engendrer des inconvénients graves pour le voisinage en raison de l'heure tardive. M. N_____ se défend quant à lui d'avoir organisé une animation musicale, le niveau sonore de la musique au sein de son établissement étant normal.

Afin de corroborer sa version, le recourant n'a pas apporté d'autres moyens de preuve que la déclaration de M. P_____, responsable en son absence ce soir-là et entendu à titre de renseignements. Ainsi, la chambre de céans ne dispose d'aucun élément objectif suffisant pour nier la valeur probante du premier rapport de dénonciation à la LRDBH du 26 février 2012. Relevons encore que la version des faits de M. N_____ est très improbable dans la mesure où la police est intervenue sur place suite à une plainte d'un voisin incommodé par le bruit et qu'elle a pu constater elle-même l'importance du volume sonore depuis

- 15/18 - A/374/2013 l'extérieur de l'établissement déjà. Compte tenu de ces éléments objectifs, la mesure des décibels n'apparaît pas nécessaire, contrairement à ce que soutient le recourant. Il sera encore précisé que les considérations de M. N_____ quant aux efforts déployés pour respecter le voisinage, à l'acharnement dont il ferait l'objet et aux autres plaintes pour bruit classées sans suite sont sans pertinence, dans la mesure où elles s'écartent de l'objet du litige et ne permettent de toute façon pas de justifier l'infraction à la loi commise ce soir-là. 13) a. L'exploitant et le personnel des cafés-restaurants ont en principe l'obligation de servir toute personne disposée à payer les mets ou boissons qu'elle commande et ayant une présentation et un comportement appropriés à la catégorie et au style de l'établissement (art. 28 al. 1 LRDBH). Il leur est toutefois interdit de servir des boissons alcooliques à des personnes en état d'ébriété (art. 49 al. 1 let. b LRDBH).

b. En l'espèce et comme relevé précédemment, il apparaît que M. P_____ a servi de l'alcool à un client en état d'ébriété le 22 février 2012. Le recourant s'en défend, prétendant que ce client n'a été servi que lorsqu'il était sobre.

Une fois encore, M. N_____ avance des faits en totale contradiction avec le rapport de police ayant constaté l'infraction. Il tente, sans succès, de s'appuyer sur les déclarations de M. P_____ recueillies par la chambre administrative lors de l'audition d'enquête du 8 avril 2013. Or, comme cela a été rappelé à répétition, non seulement M. P_____ a été entendu à titre de renseignement, mais ses déclarations sont totalement contradictoires avec celles formulées devant la police le 22 février 2012 et auxquelles il convient de se référer. En dernier lieu, on relèvera une fois encore que le déroulement des faits tel que présentés par le recourant apparaît comme fort peu probable. 14) Au vu de ce qui précède, la totalité des violations à la LRDBH et au RRDBH constatées par la police dans les trois rapports de dénonciation à la LRDBH des 1er avril 2011 et 26 février 2012 et reprochées à M. N_____

par le Scm sont avérées. L'amende infligée au recourant doit ainsi être confirmée dans son principe. 15) a. Est passible d'une amende administrative allant de CHF 100.- à CHF 60'000.- tout contrevenant à la LRDBH (art. 74 al. 1 LRDBH).

Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/74/2013 du 6 février 2013 ; ATA/700/2012 du 16 octobre 2012 ; ATA/684/2012 du 9 octobre 2012 ; ATA/14/2011 du 11 janvier 2011 ;

- 16/18 - A/374/2013 ATA/788/2010 du 16 novembre 2010 ; P. MOOR, Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, Berne 2002, ch. 1.4.5.5, p. 139 ss).

En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (comme notamment les art. 34 ss, 42 ss, 56 ss, 74 ss, 106 al. 2 et 3 et 107 CP ; ATA/71/2012 du 31 janvier 2012 ; P. MOOR, op. cit., p. 141).

Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (HÄFELIN/MÜLLER/UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., Zürich-Bâle-Genève 2006, p. 252, n. 1179). Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/71/2012 du 31 janvier 2012 ; ATA/14/2011 du 11 janvier 2011 ; ATA/788/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/571/2010 du 31 août 2010). La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus (ATA/160/2009 du 31 mars 2009). Le département prend en considération la nature, la gravité et la fréquence des infractions commises dans le respect du principe de proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/74/2013 du 6 février 2013 ; ATA/684/2012 du 9 octobre 2012 ; Mémorial des séances du Grand Conseil, 1985, III p. 4275).

L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/71/2012 du 31 janvier 2012).

b. En l'espèce, le Scm a infligé à M. N_____ une amende d'un montant de CHF 2'700.-.

Les violations à la LRDBH et au RRDBH qui ont conduit le Scm à le sanctionner sont avérées. Compte tenu du fait qu'en l'espace de 12 mois, l'établissement du recourant a été contrôlé à trois reprises, que systématiquement des violations à la LRDBH et au RRDBH ont été constatées et que certaines de ces infractions (organisation d'une animation musicale sans autorisation, absence de registre du personnel, service d'alcool à une personne en état d'ébriété et nuisances sonores) sont sérieuses, la quotité de l'amende est justifiée, au regard

du

- 17/18 - A/374/2013 principe de proportionnalité. La situation de M. N_____ ne permet pas non plus d'envisager une diminution du montant de l'amende, ce dernier s'étant notamment vu refuser l'octroi de l'assistance juridique.

A cet égard, peu importe que le Scm ait mis plusieurs mois pour traiter les rapports de dénonciation, requérir du recourant ses observations et le sanctionner. En effet, au vu du dossier il apparaît que le Scm a choisi de traiter l'ensemble des infractions dans la même décision, ce qui explique en partie le temps écoulé entre le rapport de police du 1er avril 2011 et la décision du 21 décembre 2012. Par ailleurs, le Scm n'est pas resté inactif entre la réception desdits rapports et la communication de sa décision dans la mesure où il s'est adressé au recourant les

E. 27

mars et 6 décembre 2012 afin que celui-ci puisse exercer son droit d'être entendu. Enfin, l'amende administrative prévue à la LRDBH n'est soumise à aucun délai. 16) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 17) Un émoulement de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.